



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0102 du 02/06/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0102 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0102, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une centrale photovoltaïque servant de 999 kWc clôturée à l'usage d'enclos de protection de ruches "nucléi de fécondation" et pour le pacage à ovins sur la commune de Monieux (84), déposée par la société Essenciel Energies, reçue le 08/04/2023 et considérée complète le 08/04/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/04/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 999 kWc dont la surface n'excède pas 50 % du terrain utilisé, soit 1,1 ha, pour une production estimée à 1 550 MWh environ de la façon suivante :

- défricher la zone concernée sur une surface de 1,1 ha à l'aide d'une griffe et d'un broyeur,
- procéder à un décapage de la parcelle sans avoir besoin de procéder à un terrassement,
- renforcer la structure de la piste d'accès existante au chantier,
- créer une plateforme dans le but d'y entreposer les équipements de la centrale et les engins de chantier,
- mettre en œuvre des fondations sur pieux battus et de la structure porteuse en acier galvanisé,
- installer des modules photovoltaïques,
- mettre en place une « vessie » de stockage d'eau sur le site,
- procéder au raccordement de l'installation via un raccordement de type antenne ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- la production d'électricité renouvelable tout en assurant un ombrage et des températures plus clémentes au bétail et aux ruches lors des fortes chaleurs et des périodes de froid hivernales au sein de l'exploitation agricole du GAEC BEL AIR,
- une protection contre le loup ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du règlement national d'urbanisme (RNU),
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II FR930012375 « *Monts du Vaucluse* »,
- dans le périmètre du parc régional naturel du Mont Ventoux,
- au sein de la réserve de biosphère FR6500006 « *Mont Ventoux* »,
- en zone d'aléa fort du risque incendie feu de forêt notifiée à la commune de Monieux le 23 avril 2004,
- à environ 2,7 km du site Natura 2000 directive habitats « *Georges de le Nesque* » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet qui est concerné par :

- une demande autorisation de défrichement au titre du Code Forestier,
- une déclaration préalable de travaux ;

Considérant que le chantier est prévu en l'automne ou en hiver et que sa durée ne devrait pas excéder 2 mois ;

Considérant que le raccordement de la future centrale ne nécessitera pas de tranchées ;

Considérant que ce projet devra respecter la doctrine de protection contre les incendies pour les installations photovoltaïques en Vaucluse validée en sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis le 11 décembre 2014 ;

Considérant qu'une vessie de stockage d'eau sera installée sur le site selon les préconisations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Vaucluse relatives aux obligations légales de défrichement (OLD) ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une réflexion pour son démantèlement en fin de vie et notamment sur :

- la récupération des panneaux photovoltaïques par le fournisseur en vue de les acheminer vers une filière de recyclage,
- la déconstruction des structures porteuses,
- le démantèlement des structures annexes (grillages, onduleurs, etc.) ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement, dans ce contexte, ne sont pas de nature à remettre significativement en cause les équilibres naturels ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction d'une centrale photovoltaïque servant de 999 kWc

clôturée à l'usage d'enclos de protection de ruches "nucléi de fécondation" et pour le pacage à ovins sur la commune de Monieux (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque servant de 999 kWc clôturée à l'usage d'enclos de protection de ruches "nucléi de fécondation" et pour le pacage à ovins situé sur la commune de Monieux (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Essenciel Energies.

Fait à Marseille, le 02/06/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)